

Décret « objectifs des dispositifs de signalement des aéronefs circulant sans personne à bord »

Entité à l'origine du commentaire	Article visé	Commentaire	Proposition de rédaction alternative
Association aéromodéliste Finesse Plus	Tous	<p>Ce décret ne considère pas le cas des modélistes étrangers, en particulier ceux des autres Etats de l'UE, venant voler en France. Ces modélistes ne pourront plus voler en France malgré un matériel conforme au règlement Européen (EASA) sauf à s'équiper d'un dispositif de signalement non certifié au niveau Européen et non approuvé par le constructeur de l'aéromodèle.</p> <p>Ceci concerne même les modélistes étrangers venant en France pour participer à une compétition FAI sur un site agréé puisque n'étant pas membres d'un club français affilié au deux Fédérations citées à l'Article 2.</p> <p>Ceci constitue une mesure discriminatoire entre les citoyens Français et ceux des autres Etats de l'UE.</p>	Supprimer le Décret (et l'Arrêté correspondant) ou bien attribuer aux modélistes étrangers membres de l'UE les mêmes conditions d'exemption que pour les modélistes de nationalité française; ceci pour éviter que la France se mette en porte-à-faux vis-à-vis des règles fondamentales de l'UE.
	Art. R. 20-24-2.- II	Le repérage d'un aéronef non habité par un dispositif de signalement lumineux n'est possible que de nuit. Un repérage efficace en conditions de jour imposerait une intensité lumineuse trop importante pour être installée sur un aéronef non habité de petite taille.	Modifier le paragraphe II comme suit : « de repérer plus aisément, lorsqu'ils sont en vol la nuit , les aéronefs... »
	Art. R. 20-24-3.-I_1°	Requérir l'affiliation à deux fédérations particulières n'est pas conforme au droit	Remplacer le texte par : « <i>membre d'une structure légale déclarée à</i>

Réponse à la consultation sur le projet de Décret relatif aux dispositifs de signalement

		<p>Européen car elle place celles-ci en situation de monopole commercial (l'adhésion à ces fédérations est payante) par rapport aux clubs non affiliés pour obtenir des exemptions. De plus, l'Agence de Sécurité Aéronautique Européenne (EASA) précise bien dans le projet de règlement Européen (EASA Opinion 2018-01) que <u>toutes</u> les structures légales (ex : loi de 1901 en France) d'aéromodélisme sont éligibles pour obtenir des exemptions.</p>	<p><i>l'Autorité Aéronautique Nationale (National Civil Aviation Authority) de l'Etat de résidence du télépilote et proposant la pratique de l'aéromodélisme..... »</i></p>
	<p>Art. R. 20-24-3.-I</p>	<p>Les aéromodèles conventionnels dont les caractéristiques techniques ne permettent pas de les diriger vers un point précis au sol, hormis à proximité immédiate du télépilote pour le décollage et l'atterrissage, ne présentent aucun risque d'utilisation à des fins malveillantes ou terroristes. Ils doivent donc logiquement être exemptés de l'emport d'un dispositif de signalement électronique.</p> <p>Ces aéromodèles conventionnels <u>qui représentent la très grande majorité des aéromodèles utilisés</u> sont ceux équipés d'aucun des 3 dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Système de transmission vers le sol d'images vidéo de la zone survolée - Transmission vers le sol et affichage en temps réel de la position du modèle (géolocalisation) sur une cartographie synthétique - Pilote automatique permettant le suivi de trajectoires ou de de points référencés par rapport au sol 	<p>Ajouter un Alinéa :</p> <p><i>« 5° Lorsqu'ils ne sont pourvus d'aucun des trois dispositifs suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Système de transmission vers le sol d'images vidéo de la zone survolée</i> - <i>Transmission vers le sol et affichage en temps réel de la position du modèle (géolocalisation) sur une cartographie synthétique</i> - <i>Pilote automatique permettant le suivi de trajectoires ou de de points référencés par rapport au sol.</i>



Réponse à la consultation sur le projet de Décret relatif aux dispositifs de signalement

		(points GPS coordonnées WGS-84)	
	Art. R. 20-24-3.-II_1°	Requérir l'affiliation à deux Fédérations particulières n'est pas conforme au droit Européen car elle place celles-ci en situation de monopole financier (l'adhésion à ces Fédérations est payante) par rapport aux clubs non affiliés pour obtenir des exemptions. De plus, l'Agence de Sécurité Aéronautique Européenne (EASA) précise bien dans le projet de règlement Européen (EASA Opinion 2018-01) que <u>toutes</u> les structures légales (ex : loi de 1901 en France) d'aéromodélisme sont éligibles pour obtenir des exemptions.	Remplacer le texte par : « <i>membre d'une structure légale déclarée à l'Autorité Aéronautique Nationale (National Civil Aviation Authority) de l'Etat de résidence du télépilote et proposant la pratique de l'aéromodélisme.....</i> »
	Art. R. 20-24-3.-II	<p>Les aéromodèles conventionnels dont les caractéristiques techniques ne permettent pas de les diriger vers un point précis au sol, hormis à proximité immédiate du télépilote pour le décollage et l'atterrissage, ne présentent aucun risque d'utilisation à des fins malveillantes ou terroristes. Ils doivent donc logiquement être exemptés de l'emport d'un dispositif de signalement électronique.</p> <p>Ces aéromodèles conventionnels <u>qui représentent la très grande majorité des aéromodèles utilisés</u> sont ceux équipés d'aucun des 3 dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Système de transmission vers le sol d'images vidéo de la zone survolée- Transmission vers le sol et affichage en temps réel de la position du modèle (géolocalisation) sur une cartographie	<p>Ajouter un Alinéa :</p> <p>« 5° <i>Lorsqu'ils ne sont pourvus d'aucun des trois dispositifs suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Système de transmission vers le sol d'images vidéo de la zone survolée</i>- <i>Transmission vers le sol et affichage en temps réel de la position du modèle (géolocalisation) sur une cartographie synthétique</i>- <i>Pilote automatique permettant le suivi de trajectoires ou de de points référencés par rapport au sol.</i>



Réponse à la consultation sur le projet de Décret relatif aux dispositifs de signalement

		synthétique - Pilote automatique permettant le suivi de trajectoires ou de de points référencés par rapport au sol (points GPS coordonnées WGS-84)	
	Art. R. 20-24-3.-II	Le dispositif de signalement lumineux n'a pas de sens pour les aéromodèles volant exclusivement de jour. De plus, l'EASA ne prévoit pas d'imposer un signalement lumineux aux aéromodèles (model aircraft).	Ajouter un Alinéa : <i>« 6° Lorsqu'ils sont utilisés exclusivement de jour. »</i>